

ISSN : 1859-512X

Laboratoire d'Étude et de Recherche en Philosophie,
Culture, Communication et Société (LERPHICCS)



NAZARI

REVUE AFRICAINE DE PHILOSOPHIE ET DE SCIENCES SOCIALES

Revue semestrielle, numéro 006
Juin 2018

ISSN : 1859-512X

NAZARI
REVUE AFRICAINE DE PHILOSOPHIE ET DE
SCIENCES SOCIALES

Revue semestrielle, numéro 006
Juin 2018

Numéro 006 - Juin 2018

NAZARI

REVUE AFRICAINE DE PHILOSOPHIE ET DE SCIENCES SOCIALES

Directeur de publication : Mounkaïla Abdo Laouali SERKI, Maître de conférences

Rédacteur en chef : Alio MAHAMAN, Maître de conférences

Rédacteur en chef adjoint : Moussa HAMIDOU TALIBI, Maître de conférences

Conseil scientifique

Prof. Souleymane Bachir DIAGNE, Columbia University ; Prof. Jean-Luc AKA-EVY, Université Marien Ngouabi de Brazzaville ; Prof. Yaovi AKAKPO, Université de Lomé ; Prof. Mahamadé SAVADOGO, Université de Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo ; Prof. Essè AMOUZOU, Université de Lomé ; Prof. Boureïma AMADOU, Université Abdou Moumouni de Niamey ; Prof. Boubacar YAMBA, Université Abdou Moumouni ; Prof. Maïkoréma ZAKARI, Université Abdou Moumouni ; Prof. Mahaman Sanoussi TIDJANI ALOU, Université Abdou Moumouni.

Comité de lecture

Prof. Daniel PAYOT, Université de Strasbourg ; Prof. Paulin HOUNSOUNON-TOLIN, Université d'Abomey-Calavi ; Prof. Ibrahim BOUZOU MOUSSA, Université Abdou Moumouni ; Prof. Thierry Armand C. EZOUA, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody ; Edinam KOLA, Maître de conférences (MC), Université de Lomé ; Auguste NSONSISSA (MC), Université Marien Ngouabi de Brazzaville ; Komi KOUVON (MC), Université de Lomé ; Mamadou DAGRA (MC), Université Abdou Moumouni ; Modibo COULIBALY (MC), Université Abdou Moumouni ; Mounkaïla HAROUNA, Université Abdou Moumouni ; Alio MAHAMAN (MC), Université Abdou Moumouni ; Maman WAZIRI MATO (MC), Université Abdou Moumouni ; Mounkaïla Abdo Laouali SERKI (MC), Université Abdou Moumouni ; Maman Nafiou MALAM MAMAN (MC), Université Abdou Moumouni ; Moussa HAMIDOU TALIBI (MC), Université Abdou Moumouni.

Comité de rédaction

Adaré NA-BALLA, Université Abdou Moumouni ; Mohamed Moctar ABDOURAHAMANE, Université Abdou Moumouni ; Mawusse Kpakpo AKUE ADOTEVI, Université de Lomé ; Hassane HAMADOU, Université Abdou Moumouni ; Issaka TAFFA GUISSO, Université Abdou Moumouni ; Barao MADOUGOU, Université de Zinder ; Abdoulaye HOTTO, Université Abdou Moumouni ; Harouna MADDOU, Université de Zinder ; Williams Fulbert YOGNO TABEKO, Université de Maroua ; Tanimoune MAMAN DAN IRO, Université Abdou Moumouni ; Boukar IDI, Université Abdou Moumouni ; Garba OUMAROU, Université Abdou Moumouni ; Moussa MOUMOUNI, Université Abdou Moumouni ; Mamane Sani IBRAH, Université Abdou Moumouni ; Nassirou IDI OUNFANA, Université Abdou Moumouni ; Nouhou ALILOU, Université Abdou Moumouni ; Mamane ISSOUFOU, Université Abdou Moumouni ; Aboubacar ISSA SEIDI, Université Abdou Moumouni.

P.A.O. : Mme Halima IDRISSE SEYNI

Illustration de couverture : *Réflexion*, œuvre picturale de l'artiste polyvalent Ali GARBA, Espace « Les Tréteaux », Niamey

<p>Contact : Laboratoire LERPHICCS, Université Abdou Moumouni BP 418 Niamey (Niger) ♦ E-mail : labo.lerphiccs@gmail.com Tél. bureau : (+227) 20-31-56-90/Mobile : (+227) 88-52-68-27</p>

CONSIGNES AUX AUTEURS

Nazari, Revue africaine de Philosophie et de Sciences sociales, est une publication scientifique semestrielle du Laboratoire d'Étude et de Recherche en Philosophie, Culture, Communication et Société (LERPHICCS) de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger). Elle reçoit des propositions d'article provenant de la philosophie et des sciences sociales sans exclusive.

Le nom *Nazari* choisi pour désigner la revue est un mot *hausa* qui signifie « étude », mais aussi « réflexion », c'est-à-dire l'activité permanente du penseur. *Nazari, Revue africaine de Philosophie et de Sciences sociales* publie des numéros *varia* et des numéros thématiques, mais également des actes de colloques ou des résultats des recherches conduites par le laboratoire LERPHICCS et/ou par les structures partenaires.

Toute proposition d'article à soumettre à la revue *Nazari* doit nécessairement avoir une problématique claire, originale et pertinente, se conformer aux *Normes d'édition des revues de lettres et sciences humaines dans le système CAMES (NORCAMES/LSH)*, être rédigée en français et comporter entre 5.000 et 7.000 mots. Sur chaque proposition d'article, doivent figurer les éléments suivants : prénom(s) et nom exacts de l'auteur (ou des auteurs le cas échéant) ; la spécialité ; l'institution d'attache ; l'adresse électronique ; un résumé en dix (10) lignes maximum (en français, puis sa traduction en anglais) ; cinq (5) mots-clés.

Les références des citations sont intégrées au texte. Par exemple :
Y. Akakpo (2016, p. 107) souligne que « l'Etat est tenu, tout à la fois, de mettre à profit le pouvoir politique de l'économie et de construire sa légitimité et sa puissance souveraine autour des causes influentes et des catégories sociales qui les portent. »

Lorsque la citation fait plus de trois lignes, il faut la renvoyer à la ligne suivante, observer un retrait de 1 cm et réduire l'interligne. Par exemple :

L'apport de Marx à Popper est loin d'être anecdotique, comme l'écrit S. P. Guèye (2000, p. 73) :

l'anti-marxisme de Popper ne nous semble pourtant pas sans appel. Il s'accompagne même parfois d'authentiques témoignages de sympathie et de la reconnaissance de certains mérites importants de la pensée de Marx, voire d'une dette personnelle à l'égard de celle-ci.

Seules font l'objet de notes infrapaginales, selon une numérotation continue, les notes explicatives, les sources historiques et les indications relatives à des informations orales.

Les références bibliographiques ne comportent que les documents effectivement cités dans le texte ; elles sont classées par ordre alphabétique des noms des auteurs. Par exemple :

Références bibliographiques

AKAKPO Yaovi, 2016, *Science et reconnaissance. Entre la puissance et la solidarité*, Paris, Présence Africaine.

BANYWESIZE MUKAMBILWA Emmanuel, 2015, « Interculturalité et vivre-ensemble en Afrique. Reprendre une question par l'épistémologie complexe », in *Nunya. Philosophie, patrimoine scientifique et technique*, n°3, Lomé, p. 99-123.

CHARLIER Jean-Emile, CROCHÉ Sarah & NDOYE Abdoul Karim, 2009, *Les universités africaines francophones face au LMD. Les effets du processus de Bologne sur l'enseignement supérieur au-delà des frontières de l'Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia.

CAPELLE-DUMONT Philippe & DIAGNE Souleymane Bachir, 2016, *Philosopher en Islam et en christianisme*, Entretiens recueillis par Damien Le Guay, Paris, Cerf.

GUEYE Sémou Pathé, 2000, *Faillibilisme épistémologique et réformisme libéral. Popper critique de Marx*, Dakar, Presses Universitaires de Dakar.

HAUTBOIS Xavier, 2012, « Des considérations esthétiques dans la pensée scientifique », in *Alliage*, N°70, Nice, [En ligne] <http://revel.unice.fr/alliage.index.html?id=4064>, consulté le 16 août 2016.

Les propositions d'article sont à envoyer par courriel, uniquement en version WORD, à l'adresse électronique labo.lerphiccs@gmail.com.

Le comité de rédaction

SOMMAIRE
NAZARI N°006 - Juin 2018

PHILOSOPHIE.....	9
Essi Nina Geneviève ADOU, « De la guerre civile à la paix civile chez Hobbes ».....	11
Grégoire TRAORÉ, « Réflexions sur les implications éthiques de l'Anthropocène ».....	27
Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOME, « La reliance poppérienne ».....	43
Pamphile BIYOGHÉ, « Hannah Arendt : Politique, démocratie et liberté ».....	63
Cyrille MICKALA, « De l'esthétique du corps à l'expérience esthétisante de l'espace habité chez Maurice Merleau-Ponty ».....	81
Josué Yoroba GUÉBO, « Filiation artistique et approche génomique de la création chez Popper ».....	101
Chifolo Daniel FOFANA, « Homosexualité et liberté : Pour une analyse critique à la lumière de Montesquieu ».....	115
Léon Raymond AHOOU, « Démocratie et obstacle épistémologique ».....	133
Stéphane Youldé DAHE, « Machiavel et les instruments de souveraineté en Afrique ».....	153
N'guessan Yves KOFFI, « Les révisions constitutionnelles en Afrique : Prose démocratique ou projet démoniaque ? ».....	173
François Koudou OZOUKOU, « Mimésis et catharsis : Pour une compréhension du sens cognitiviste et éthique de l'art chez Aristote ».....	193
Idi BOUKAR, « La démarche phénoménologique : Du « retour aux choses mêmes » à la réduction ».....	211
Moussa MOUMOUNI, « L'Afrique subsaharienne face aux défis contemporains du développement humain durable ».....	229
Daouda MOUSSA, « Gaston Bachelard et la question des	

fondements des mathématiques ».....	245
Seydou SOUMANA, « De la notion de personne au concept de paix ».....	261
Issoufou MAMANE, « Les défis de la modernité politique en Afrique ».....	279
SOCIOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE.....	
Brice OUINSOU & Monique OUASSA KOUARO, « Le développement aux défis de la gouvernance dans les démocraties africaines ».....	299
Gilles Expédit GOHY, « Propriété foncière et urbanité à Abomey-Calavi (Bénin) : Regard sociologique sur l'exil urbain ou évidence d'une secondarité ».....	317
PSYCHOLOGIE ET SCIENCES DE L'ÉDUCATION.....	
Tanko IDI, « La formation initiale des enseignants au Niger : quels impacts sur les élèves de CM2 ? ».....	349
GÉOGRAPHIE.....	
Bidjo AFO, Pessièzoum ADJOUSSE & Koko Zébéto HOUEDAKOR, « Évaluation de l'efficacité des techniques de lutttes antiérosives mises en place par les populations dans la ville de Sokodé au centre du Togo ».....	375
Iléri DANDONOUGBO, « Le développement anarchique des aires de stationnement à Atakpamé (Togo) : une menace pour la performance de la gare routière de Nyekonopoè ».....	401
HISTOIRE.....	
Komla ETOU & Komlagan HATO, « Pouvoir colonial allemand et réorganisation de la société Ouatchi au sud-est du Togo (1884-1914) ».....	425
Patrick Joël ADJIVESSODE, « L'ONU et les droits de l'homme : Quel bilan (1948-2006) ? ».....	449

L'ONU ET LES DROITS DE L'HOMME : QUEL BILAN (1948-2006) ?

Patrick Joël ADJIVESSODE
Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
E-mail : adjivessodejoel@gmail.com

Résumé : L'Organisation des Nations Unies a vu le jour au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Sa naissance est consécutive aux horreurs de la guerre et au drame de la Shoah. C'est pourquoi parmi ses objectifs, celui de protéger les droits de l'homme est des plus prioritaires. La matérialisation de cet idéal est l'adoption, le 10 décembre 1948, par l'Assemblée Générale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, de nombreux autres instruments ont été créés et ratifiés par les Etats membres pour promouvoir les droits de l'homme. En 2006, l'organisation institue une réforme pour redynamiser la Commission des droits de l'homme devenue Conseil des droits de l'homme. L'objectif du présent article est d'évaluer le rôle avant-gardiste de l'ONU dans la défense et la promotion des droits de l'homme. Pour y parvenir, notre démarche a consisté essentiellement à consulter la documentation écrite disponible sur la question et à l'analyser.

Mots-clés : ONU ; droits de l'homme ; bilan.

Abstract: United Nations founded after the World War II. Its creation is consequential to the horrors of the war and tragedy of Shoah. That is why among the objective, the one that protects human rights is the greatest priorities. The materialisation of this ideal the appropriation, on December 10th, 1948, by the general assembly, the human right universal announcements. Afterward, many other instruments have been created and ratified by the member countries so as to promote human rights. In 2016, the organisation instituted a reform so as to reinvigorate the Commission on human rights become human rights Council. The purpose of this research work is to evaluate the UN pioneering role to the defence and the human rights promotion. To do this our approach consist essentially in consulting written document and available on internet and their analysis.

Keywords: UN; human rights; assessment.

Introduction

L'ONU est née dans un contexte mondial particulier. Sa naissance est consécutive au choc de la Seconde Guerre mondiale, aux horreurs du nazisme, au mal de la Shoah... Face à cette situation apocalyptique du

monde, il s'agissait pour l'organisation naissante de rejeter formellement toutes les tendances dictatoriales et meurtrières, de commencer l'instauration d'un nouvel ordre international par l'affirmation d'un certain nombre d'attributs indéniables à la personne humaine. La prise de conscience de cette nécessité s'illustre à travers la mention à sept reprises dans la Charte des Nations Unies du terme « droit de l'homme ». Ce qui fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme un objectif primordial et un principe directeur de l'organisation. Cette prise de conscience s'illustre aussi à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, soit trois ans après sa naissance, plaçant ainsi les droits de l'homme à la lumière du droit international. Depuis plus d'un demi-siècle que l'ONU a inauguré, à travers la Déclaration universelle, un nouvel ordre éthique et juridique fondé sur les droits humains comme référence fondamentale, depuis plus d'un demi-siècle qu'elle s'emploie à élargir le corpus des instruments de protection de la personne, qu'elle s'active sur le terrain pour dénoncer les violations des droits de la personne et punir leurs auteurs, quel est aujourd'hui l'état des lieux ? L'optimisme et l'espoir nourris par l'ONU depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme prévalent-ils toujours ?

Le champ chronologique couvert par la présente étude s'étend de 1948 à 2006. La première borne chronologique, 1948, symbolise l'année de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La deuxième borne, 2006, est l'année d'une réforme majeure où l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Résolution A/RES/60/251 qui a créé le Conseil des droits de l'homme comme institution remplaçant la Commission des droits de l'homme.

Pour vider cette problématique, notre démarche a consisté à explorer au mieux les ouvrages publiés sur l'ONU et les droits de l'homme, à nous inspirer des travaux réalisés sur la question dans les revues scientifiques, et à mettre également à contribution les sources électroniques. Cette approche, essentiellement documentaire, nous a permis d'obtenir une masse d'informations dont l'analyse nous a permis de réaliser le présent travail structuré en trois parties. La première aborde les structures et les instruments de protection des droits de l'homme, la deuxième, les activités de l'organisation, et enfin, les résultats et les limites de ses actions.

1. Mise en place de dispositifs administratifs et juridiques de défense et de protection des droits humains

Pour défendre efficacement les droits de l'homme, les Nations Unies se sont dotées de structures et d'instruments juridiques.

1.1. La machinerie onusienne des droits de l'homme

Dans la mission qu'elle s'est assignée de défendre les droits de la personne, l'ONU, dès sa naissance, s'est progressivement doté de structures devant œuvrer à cette fin. A cet effet, deux types de structures œuvrent pour l'atteinte des objectifs. Il s'agit notamment des organes de la Charte des Nations Unies et des organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme.

1.1.1. Les organes de la Charte

Les organes de la Charte regroupent la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la troisième commission de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

1.1.1.1. La Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a été créée en 1946, un an après la naissance de l'organisation. Elle était le principal organe du Conseil économique et social des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Elle était composée de 53 membres qui, choisis en fonction d'un mode de répartition régionale, venaient de toutes les régions du monde. Elle se réunissait une fois par an à Genève sous la présidence d'un pays élu au bulletin secret depuis 2003. Elle est chargée de surveiller la situation des droits de l'homme dans le monde. En son sein sont discutés et adoptés de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la convention relative aux droits de l'enfant. Elle publie des rapports, des recommandations, vote des résolutions et enquête sur des Etats accusés de violer les droits de l'homme.

1.1.1.2. La Troisième Commission de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des Nations Unies comporte six commissions qui s'occupent de missions différentes. La Troisième Commission est compétente dans les affaires sociales, humanitaires et culturelles. C'est elle qui s'occupe donc des questions liées aux droits de l'homme. Pour son efficacité, elle comporte des comités subsidiaires chargés de nombreuses questions liées aux droits de l'homme : le Comité spécial de la décolonisation, le Comité spécial d'investigation des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des populations des territoires occupés, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

1.1.1.3. Autres institutions : le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est le premier responsable en chef de la paix et de la sécurité internationales. Il peut être saisi aussi de graves violations des droits de l'homme en période de paix ou de conflit. La Charte lui donne l'autorité de procéder à des enquêtes, de nommer des envoyés spéciaux. Si ces cas de violation sont avérés, il peut prendre des mesures coercitives. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a constitué des cours de justice concernant l'ex-Yougoslavie et le Rwanda dans l'objectif de punir les personnes qui ont commis des crimes de guerre, de génocide et d'autres crimes contre l'humanité. Les organes de la Charte sont appuyés aussi par ceux des traités.

1.1.2. Les organes de traité

Les organes de traité ont été créés en vue de surveiller et d'encourager les Etats à respecter et à mettre en application leurs obligations internationales. Ils sont des comités internationaux d'experts indépendants¹ chargés de veiller à l'application par les Etats parties des principaux traités internationaux sur les droits humains et leurs protocoles

¹ Les membres des organes de surveillance sont des experts dans le domaine des droits de l'homme dont la compétence, la moralité et l'impartialité sont avérées. Ils varient de 10 à 23 selon les organes. Le souci de la représentativité géographique est de mise dans la sélection des représentants. Ces membres sont nommés et élus par les Etats parties au traité en question pour un mandat de quatre ans renouvelable.

facultatifs. Ainsi, chaque traité a son propre comité et mène ses enquêtes sur la base des rapports des Etats parties et des organisations non gouvernementales. Les organes de traité formulent des observations et des recommandations pour aider les Etats parties à mettre en application leurs obligations. Il existe neuf organes de traité qui surveillent la mise en application des neuf traités internationaux des droits de l'homme².

Tableau 1 : Les conventions internationales et leurs organes de surveillance

N°	Traités / conventions	Dates d'adoption	Organes de supervision	Années de création
1	ICERD (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)	21/12/1965	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale CERD	1970
2	PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	16/12/1966	Comité des droits de l'homme CDH	1976
3	PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)	16/12/1966	Comité des droits économiques, sociaux et culturels CESCR	1985
4	CDAW (Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)	18/12/1979	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CDWA	1982
5	CAT (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)	10/12/1984	Comité contre la torture	1987

²Pour plus d'informations sur les organes de traité, lire : SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME (SIDH/ONU), 2010, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, Genève.

6	CRC (Convention relative aux droits de l'enfant)	20/11/1989	Comité des droits de l'enfant CRC	1990
7	ICRMW (Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)	18/12/1990	Comité des travailleurs migrants CMW	2004
8	CED (convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)	2006	N'est pas encore installé	-----
9	CPED (Convention relative aux droits des personnes handicapées)	13/12/2006	Comité des droits des personnes handicapées CRPD	2009

Réalisation : Adjivessodé, novembre 2017.

Certaines institutions spécialisées aussi des Nations Unies ont mis en place des mécanismes spécifiques pour protéger les droits de l'homme dans leur domaine de compétence respectif. Il s'agit par, exemple, des institutions comme l'UNESCO, l'OIT ... Dans le but de mieux coordonner leurs actions dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, les Nations Unies ont créé en 1993 une agence spécialisée dénommée : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire a pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le monde. Pour permettre l'amélioration du respect des droits de l'homme, les Nations Unies ont progressivement doté la communauté internationale de traités ou de déclarations.

1.2. Un arsenal impressionnant d'instruments au service des droits de l'homme

1.2.1. La Charte internationale des droits de l'homme

Dans cette Charte sont compilés trois documents de grande portée internationale. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs. La protection des droits humains constitue l'un des principaux objectifs des Nations Unies. Sitôt après leur mise en place, elles constituèrent rapidement une commission des droits de l'homme. Cette dernière, dont la première session fut ouverte en janvier 1947, se mit à travailler sur un projet de Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Le projet prit corps et L'Assemblée Générale l'a adopté le 10 décembre 1948. La DUDH a développé et systématisé pour la première fois l'idée de « droits de l'homme » découlant de la Charte des Nations Unies. A travers les 30 articles de ce corpus normatif, les Nations Unies ont dressé un premier catalogue de base des droits dont tous les humains devraient jouir dans tous les pays. La déclaration a donné le coup d'envoi du « processus d'internationalisation » des droits de l'homme et proclame, dès le premier alinéa de son préambule, que « la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine ». C'est la première fois qu'un document, à une époque où une grande partie de l'humanité était encore sous domination, a proclamé l'égalité en dignité des personnes. D'où la portée révolutionnaire de cet instrument qui inaugure un nouvel ordre éthique international : les droits de l'homme comme « référence des références ». La déclaration a marqué un grand moment d'espoir et ouvre pour tous l'ère d'une nouvelle humanité fondée sur la primauté des droits de l'homme. Par sa généralité, la DUDH est comme une référence pour tous les textes ultérieurs dans le domaine des droits humains. Son caractère matriciel est reconnu par la communauté internationale et en ce sens, elle a servi d'étalon à la rédaction de nombreuses constitutions et conventions. Elle est la source d'inspiration de tous les instruments internationaux et traduite dans 375 langues.³

³www.ohchr.org consulté le 17/09/16 à 14h10'

Mais la DUDH n'est que la première étape d'un processus appelé à se poursuivre. Car la DUDH n'est pas dotée d'un caractère obligatoire. Il s'agissait d'une simple déclaration d'idéaux⁴. Convaincues que la déclaration n'était pas suffisante, les Nations Unies travaillèrent à la conception d'instruments internationaux légaux et contraignants. C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme s'est employée à convertir les principes de la DUDH en traités internationaux protégeant des droits précis. C'est ce qui justifie la rédaction de deux Pactes correspondant aux deux types de droits énoncés dans la DUDH : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. La portée des Pactes diffère fondamentalement de celle de la déclaration en ce sens que le respect des droits qu'ils consacrent devient pour les Etats parties une obligation juridique, et non plus simplement une directive morale, même si la sanction de l'obligation demeure limitée. Le premier pacte relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 3 janvier 1976 ; le second, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 mars 1976⁵. En dehors de ces Pactes, l'ONU a doté la communauté mondiale d'autres traités pour protéger les droits de l'homme.

1.2.2. Les conventions ou principaux traités en matière de droits de l'homme

Le terme de convention renvoie généralement à une idée de « traités multilatéraux formels dont les parties sont nombreuses. Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de la communauté internationale dans son ensemble ou celle d'un grand nombre d'Etats⁶. »

Une convention est donc un engagement juridique international devant avoir des effets dans le droit national ou international. Le terme de convention peut avoir aussi comme synonyme le mot « traité » ou « pacte ». Dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la personne, les Nations Unies ont élaboré plusieurs conventions (voir tableau I) portant

⁴ Certains aspects de l'universalité des droits de l'homme n'étaient mentionnés qu'à titre implicite dans la DUDH comme le droit des peuples à l'autodétermination, et certains groupes vulnérables comme les autochtones et les minorités.

⁵ Tous deux sont adoptés à Téhéran en 1966.

⁶ <http://perspective.unsherbrooke.ca/bilan/servlet/B01dictionnaire?idictionnaire=1588>, consulté le 1/7/16 à 15h20'

sur des préoccupations diverses. La quasi-totalité de ces traités est déjà entrée en vigueur⁷.

1.2.3. Les déclarations

Le terme de déclaration renvoie, dans certains cas, à un texte ou un discours solennel qui proclame des principes fondamentaux. Une déclaration a une portée symbolique. Mais par la suite, les acteurs politiques souhaitent souvent que les éléments de la déclaration se transforment en lois, conventions ou traités qui seraient dotés d'un caractère obligatoire. En guise d'exemples, citons : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme de 1998... Une déclaration est dans bien des cas préparatoire à une action plus structurante. Elle annonce des intentions ou des projets. C'est le cas de la DUDH qui s'est traduite en deux Pactes à caractère contraignant. Ainsi l'ONU, dans le cadre de la protection et de la promotion des droits humains, a adopté de nombreuses déclarations à forte portée morale, récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau II : Récapitulatif de quelques Déclarations adoptées par les Nations Unies

Déclarations	Date d'adoption	Résolution d'adoption
DUDH	10 décembre 1948	217A (III)
Déclaration des droits de l'enfant	20 novembre 1959	1387 (XIV)
Déclaration sur l'asile territoriale	14 décembre 1967	2312 (XXII)
Déclaration des droits des personnes handicapées	9 décembre 1975	3447 (XXX)
Déclaration sur les droits des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel ils vivent	13 décembre 1985	47/144

⁷ Un traité entre en vigueur lorsqu'un nombre suffisant d'Etats (tel que défini dans le traité) l'a ratifié.

Déclaration sur le droit au développement	4 décembre 1986	41/128
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	18 décembre 1992	47/133

Réalisation : Adjivessodé, novembre 2017.

L'organisation s'active pour protéger les droits de l'homme dans des domaines très variés.

2. D'intenses activités en faveur de la protection des droits de l'homme

Ces activités vont de la défense du droit des peuples, à la protection des droits humains après les conflits, à l'aide à la démocratisation des régimes...

2.1. La défense du droit des peuples

Le droit des peuples est un principe réaffirmé après la Seconde Guerre mondiale dans la Charte de l'Organisation qui inclut parmi ses buts celui du « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. » Dans cet objectif, l'ONU s'est beaucoup concentrée sur : l'autodétermination des peuples, la question de l'apartheid le problème palestinien...

2.1.1. L'ONU et la décolonisation

L'Organisation des Nations Unies, créée pour assurer la paix et la sécurité internationales est consciente que l'oppression des peuples est la première source de tensions ou de crises dans le monde, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme. » En 1945, année de sa naissance, près de 750 millions de personnes vivaient encore sous domination coloniale ou dans des territoires qui n'étaient pas encore autonomes⁸. C'est pourquoi dans sa Charte, l'organisation s'est évertuée à

⁸www.un.org/fr/decolonization/special/committee.shtml, « Les nations Unies et la décolonisation », consulté le 1/7/16 à 15H10'.

énoncer des principes basés sur « l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples » surtout aux chapitres XI, XII et XIII, consacrés aux intérêts des peuples dépendants. La Charte a institué un régime international de tutelle⁹ et un Conseil de tutelle¹⁰ dans le but de surveiller certains territoires désignés par l'expression "territoire sous tutelle¹¹." Dans le but de contribuer à l'autodétermination de tous les peuples encore sous domination, l'ONU, au fil des ans, a pris des initiatives pour encourager les aspirations des peuples et fixer des buts et des normes pour hâter leur accession à l'indépendance.

C'est dans ce sillage qu'en 1960, l'Assemblée Générale a adopté une Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples colonisés. Deux ans plus tard, elle a créé un comité spécial de suivi de l'application de la Déclaration sur la colonisation. De même, elle a déclaré en 1990, les années 1990-2000 « la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » et a adopté, à cette fin, un plan d'action. Le 8 décembre 2000, à la fin de la première Décennie internationale, l'Assemblée Générale a adopté encore la résolution 55/146 qui consacre la « deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » pour la période 2001-2010. En 2011, par la résolution 65/119 elle a proclamé 2011-2020, « troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ». Elle a supervisé de nombreuses élections ayant conduit des peuples à l'indépendance. C'est le cas par exemple des Samoa Occidentales (1961), de la Namibie (1989) et du Timor-Oriental (1989). Dans le cadre de la mise sous tutelle, l'organisation a réussi sa mission, car les onze Etats qui se trouvaient sous ce régime ont accédé à l'indépendance ou se sont volontairement associés à un Etat. Le dernier territoire sous tutelle, les Îles Palaos, dans le Pacifique, a accédé à la souveraineté internationale en 1994, devenant ainsi le 185^{ème} Etat membre de l'ONU¹². Toujours dans le domaine de la défense du droit des peuples,

⁹ Chapitre XII, art. 75 à 85.

¹⁰ Chapitre XIII, art. 86 à 91.

¹¹ Ces territoires étaient d'anciens territoires sous mandat de la Société des Nations, des territoires détachés des pays vaincus de la Deuxième Guerre mondiale. Onze territoires ont été placés sous ce régime de tutelle.

¹² Ceci explique pourquoi depuis lors, le Conseil de tutelle est resté inactif ; car sa mission est achevée.

l'ONU a œuvré pour la fin de l'apartheid en Afrique du Sud et continue de déployer des efforts pour la cause palestinienne.

2.1.2. L'ONU : l'apartheid et la question palestinienne

2.1.2.1. L'ONU et l'apartheid

Depuis leur création, la question de l'apartheid a préoccupé les Nations Unies qui ont été à la pointe de la lutte internationale contre ce crime¹³. L'action, longue et continue¹⁴, des Nations unies contre l'apartheid comporte deux grandes phases. La première couvre la période 1952-1960 où l'Assemblée générale affirme sa compétence à régler un problème que l'Union sud-africaine juge essentiellement de sa compétence nationale¹⁵. La deuxième qui part de 1960 est celle de l'adoption de mesures coercitives pour faire pression sur le gouvernement sud-africain afin qu'il modifie sa politique raciale.

Durant la première période, l'apartheid instauré en Afrique du Sud a régulièrement figuré à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale qui a adopté à ce sujet huit résolutions¹⁶. (P. Pierson-Mathy, 1970 p.207). L'objectif était de persuader les autorités sud-africaines à revoir leur politique raciale incompatible avec ses obligations d'Etat membre de l'ONU. Les différentes résolutions de l'Assemblée générale avaient seulement une portée morale et n'étaient pas assorties de sanction. C'est le massacre de Sharpeville du 21 mars 1960 qui a ému la communauté internationale et qui a davantage décidé l'organisation mondiale à tenter des mesures coercitives pour contraindre le régime raciste sud-africain à mettre fin au système infernal de l'apartheid. C'est ce massacre qui inaugura la seconde période. Ceci explique l'adoption, en 1963, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'élimination de toute forme de discrimination. Cette initiative déboucha sur l'adoption de la Convention

¹³Lire A. M. de Saint-Paul, 1996, « Les Nations Unies et l'Afrique du Sud », *Afrique contemporaine*, N°18, p. 220 sqq, sur le début de la prise en main du problème sud-africain par l'ONU.

¹⁴ Cette action a été fortement entravée par les Etats forts, surtout les puissances coloniales.

¹⁵Pour l'Afrique du Sud, le soutien des Nations Unies à la lutte contre l'apartheid constitue une entorse au principe selon lequel il est interdit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat.

¹⁶Lire P. Pierson-Mathy, 1970, p. 207.

internationale sur la discrimination raciale en 1965. Toujours en 1963, elle « établit un comité spécial chargé d'étudier la politique de l'apartheid » (Duchatel J. et Rochat F., 2005, p. 265), et adopte la résolution 1899 (XVIII), le 13 novembre, qui engage tous les Etats à s'abstenir de vendre du pétrole à l'Afrique du Sud. En 1965, l'Assemblée générale va plus loin, en appelant, par la résolution 2105 (XX), « tous les Etats à fournir une assistance matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les pays colonisés, ce qui incluait donc les mouvements de résistance sud-africains. » (Duchatel J. et Rochat F., 2005, p. 266). Elle a proclamé l'année 1971, « l'Année internationale de la lutte contre la discrimination raciale », et les trois « Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à partir de 1973. En 1974, l'Assemblée générale refusa d'accepter les accréditations de la délégation sud-africaine. L'année suivante, par la résolution 3411 (XXX), elle condamna le régime sud-africain comme « illégitime et n'ayant aucun droit à représenter le peuple d'Afrique du Sud. » (Duchatel J. et Rochat F., 2005, p. 268). En 1977, le Conseil de sécurité, par la résolution 418, appelle tous les Etats à arrêter la vente et la livraison d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Décision significative ! En 1984, il a ouvertement critiqué la proposition des autorités sud-africaines de créer un parlement « trilatéral¹⁷ »¹⁸. Les immenses efforts de l'ONU ont abouti à la libération de Nelson Mandela et à l'abolition de l'apartheid. Malgré ce résultat, l'ONU n'a pas encore baissé la garde. Elle a organisé deux conférences mondiales sur la discrimination raciale dont tout récemment : la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en 2001 à Durban en Afrique du Sud. La libération de l'Afrique du Sud de la tyrannie raciste est le résultat de la lutte du peuple sud-africain et de l'action internationale promue par les Nations Unies pendant près d'un demi-siècle. Qu'en est-il de la question palestinienne ?

¹⁷ La stratégie du gouvernement sud-africain consistait à mettre en place un parlement pour les Blancs, les Indiens et les Noirs, mais chaque législature serait contrôlée par la section des Blancs.

¹⁸ Pour plus d'informations sur l'accentuation des sanctions, lire Aicardi Marc de Saint-Paul, 1996, « Les Nations Unies et l'Afrique du Sud », *Afrique contemporaine*, N°18, p. 221-224.

2.1.2.2. L'ONU et la question palestinienne

Différents organes onusiens se sont intéressés au problème palestinien et continuent de s'en préoccuper. Ce problème est porté pour la première fois devant l'Assemblée générale en 1947. Par la résolution 181(II)¹⁹, l'Assemblée générale prit alors la décision du partage de la Palestine en deux Etats, arabe et juif et de placer Jérusalem dans un régime spécial international. Une autre résolution, celle 194 (III)²⁰ établit la Commission de conciliation pour la Palestine et réaffirma le droit des réfugiés palestiniens au retour. L'UNRWA (Office de Secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine) fut créé alors par l'Assemblée Générale en 1949. Nul ne peut nier l'importance de l'UNRWA dans le domaine de l'aide humanitaire accordée aux millions de réfugiés palestiniens dans divers Etats arabes et dans les territoires occupés par Israël après 1967. De nombreuses autres résolutions furent aussi adoptées par exemple celle 3236 (XXXIX) qui réaffirma les droits inaliénables du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté nationale. De même, le Conseil de sécurité depuis 1948 a plusieurs fois ordonné des cessez-le-feu lorsque des violences éclatent ou envoie des observateurs militaires et déploie des forces de maintien de la paix. Ses Résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ont présenté les principes de base d'un règlement pacifique du problème palestinien. A de nombreuses reprises, il a appelé à la reprise des négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne. Aucun autre conflit n'a autant occupé l'ONU que celui israélo-palestinien. L'Assemblée Générale et le Conseil de sécurité ont produit plus d'une centaine de résolutions sur la question palestinienne. A celles-ci, il faut ajouter de nombreux rapports des commissions de l'ONU dont la Commission des droits de l'homme. Il serait donc injuste d'affirmer une certaine indifférence de l'ONU par rapport à la question palestinienne. Les nombreuses résolutions traitent des différents aspects du conflit : frontières et souveraineté, droit à l'autodétermination, réfugiés, colonies, reconnaissance internationale, violation des droits de l'homme...L'ONU continue de buter sur ce conflit, le plus vieux du monde, à cause du soutien indéfectible des Etats Unis à Israël. Conséquence, de

¹⁹ Elle est adoptée le 29 novembre 1947.

²⁰ Elle est adoptée en décembre 1948.

nombreuses résolutions sont demeurées inappliquées et des tentatives d'adoption d'autres ont été bloquées par le veto américain. Malgré tout, les Nations Unies continuent de jouer un rôle très actif dans le règlement de ce conflit et s'attèlent activement à défendre aussi les droits des minorités.

2.1.3. L'ONU et les droits des minorités

L'objectif des Nations Unies est de promouvoir le respect des droits de l'homme pour tous sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. De nos jours, près d'un milliard de personnes²¹ dans le monde appartiennent à des groupes minoritaires et nombreux d'entre eux sont victimes de diverses formes de discrimination qui débouchent parfois sur des conflits violents. Au nombre de ses préoccupations relatives aux droits de l'homme, l'ONU fait figurer en bonne place la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités. Cette protection est garantie par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments se rapportant aux droits de l'homme, comme la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 dans sa résolution 47/135), la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction (adoptée en 1981 par la résolution 36/55). Outre le problème des minorités, l'ONU entend lutter pour empêcher les mauvais traitements dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Ces derniers sont souvent en butte à des formes multiples de discrimination et de violence surtout dans les lieux de détention. Le seul fait qu'une personne soit perçue comme homosexuelle ou transgenre, suffise qu'elle soit potentiellement en danger. Pour ces raisons, le Fonds des Nations pour les victimes de la torture soutient des programmes qui apportent une assistance aux personnes LGBTI. C'est ainsi que l'Assemblée générale a adopté en 2011 le texte portant sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de

²¹www.un.org/fr/rights/overview/thems/minority.ghtml consulté le 10/9/2016 à 15h45'

leur identité. Au lendemain du règlement d'un conflit armé dans un pays, l'ONU s'emploie toujours à restaurer le respect des droits de l'homme.

2.2. La protection des droits humains dans la gestion des situations post-confliktuelles

La dictature ou le défaut de démocratisation des régimes est souvent la source des guerres civiles, source de violences et de violation des droits de l'homme. L'ONU s'implique non seulement dans le règlement de ces crises par la mise en œuvre des accords de paix, mais apporte aussi son assistance à l'organisation d'élections transparentes pour asseoir un régime démocratique.

2.2.1. L'aide à la démocratisation des régimes

Au lendemain des conflits, l'ONU veille à l'organisation d'élections transparentes pour l'instauration de la démocratie, source de respect des droits de l'homme. C'est dans le cadre de telles missions que l'ONU est intervenue par le biais du FINUL au Liban en 1978, de l'APRONUC au Cambodge en 1992, de la MINUSIL en Sierra Leone (1999-2005), du Timor-Oriental pour le référendum d'autodétermination en 1999, de l'ONUCI en Côte d'Ivoire (2004-2017). Comme il ne peut y avoir de paix sans justice, la nécessité de créer des tribunaux pénaux s'est imposée à l'organisation.

2.2.2. L'institution des tribunaux pénaux internationaux

L'institution de ces tribunaux ad hoc est intervenue en réaction aux tragédies yougoslaves et rwandaises pour juger les violations graves du droit humanitaire international et préparer le processus du retour à la paix. C'est à cette entreprise que le Conseil de sécurité s'est attelé en créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (en 1993 et siégeant à la Haye) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (en 1994 et siégeant à Arusha). Malgré les difficultés connues par ces tribunaux dues à la lourdeur administrative et à la lenteur des procédures, à la coopération parfois insuffisante des gouvernements, de nombreux responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été jugés dont le président Slobodan Milosevic, premier chef d'Etat en exercice à faire l'objet

de poursuites judiciaires internationales. Même si le succès n'est pas total, la création de ces tribunaux a une valeur pédagogique. Elle a rappelé au monde que les violations du droit humanitaire ne resteraient plus impunies. En réveillant les consciences par l'inculpation des responsables de crimes de guerre, l'ONU a fait œuvre utile en protégeant les droits de l'homme et en décourageant leur violation.

Comme l'expérience de ces tribunaux a prouvé la viabilité d'une justice pénale internationale, l'ONU a alors admis la nécessité de créer une cour pénale internationale qui devait conférer une nouvelle dynamique à la lutte contre l'impunité des auteurs de crime contre l'humanité.

2.2.3. La Cour pénale internationale

Sur les fondations des tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda fut créée la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998, par la convention de Rome. Elle est née sur l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'objectif de mettre fin à l'impunité des criminels de masse. La naissance de cette juridiction criminelle marque un premier bond en avant dans l'émergence et le développement d'une justice pénale internationale. (L. Neel, 2000, p. 160). Cette juridiction, cette fois-ci permanente, aura pour mission de juger tout individu, même exerçant des fonctions gouvernementales, responsable de crime révoltant. (L. Neel, 2000, p. 160). La Cour pénale internationale a nourri bien des espoirs pour plusieurs raisons dont voici quelques-unes : la permanence de la cour, la soumission des Etats à des règles communes de droit, la qualité de chef d'Etat ou de chef de gouvernement n'empêche pas les poursuites, la non-ratification du statut de Rome par un Etat ne protège pas ses ressortissants responsables de violations graves des droits de l'homme²², la saisine de la cour par le Conseil de sécurité lui donne de facto compétence à l'égard de qui que ce soit, tout Etat-partie a l'obligation de déférer tout accusé se trouvant sur son territoire et de fournir à la cour si possible tout renseignement à son action, la cour peut être saisie par un Etat partie, le Conseil de sécurité ou les organisations non gouvernementales...(J. Duchatel et F. Roachat, 2005, p. 318-319). Toutes ces

²² Lorsque ces derniers se retrouvent sur le territoire d'un Etat partie, ils peuvent être extradés.

avancées marquent une évolution historique majeure dans la judiciarisation internationale des criminels de guerre²³. Pour mieux protéger les droits de l'homme, l'organisation déploie à travers le monde, des enquêteurs pour s'informer.

2.3. Une veille permanente au service des droits de l'homme : les Procédures spéciales

Pour mieux s'occuper de la situation particulière des droits de l'homme dans un pays ou dans le monde, le Conseil économique et social a autorisé, dans la résolution 1235 (XLII), la Commission des droits de l'homme de mener des investigations sur le terrain²⁴. Dans ce sens, elle a institué le mécanisme des Procédures qui sera repris par le Conseil des droits de l'homme. Les Procédures spéciales sont des mandats mis en place pour s'occuper de la situation spécifique d'un pays concernant les droits humains ou d'un thème particulier en rapport avec les violations graves des droits de la personne dans toutes les régions du monde. Il existe deux types de mandat : les mandats de pays et les mandats thématiques. Un mandat de pays est une mission confiée à un ou des experts chargés d'examiner ou de suivre, de conseiller sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, et de présenter un rapport public²⁵. Quant au mandat thématique, il est une mission confiée à un expert ou des experts chargés d'examiner, de suivre et de présenter un rapport public sur un phénomène flagrant de violation des droits de l'homme dans le monde. Les titulaires de ces mandats sont des experts indépendants, des rapporteurs ou des groupes de travail chargés de l'observation régulière de la situation des droits humains qui leur a été attribuée.

Chaque mandataire doit informer tous les ans la Commission de son travail y compris l'Assemblée générale, en cas de demande. Les mandats thématiques concernent des thèmes comme les exécutions arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, la liberté de religion ou la torture, le

²³ L'article de L. Neil cité dans la bibliographie est d'un grand intérêt à ce sujet.

²⁴ Par la procédure 1503, la Commission des droits de l'homme était autorisée à demander des comptes à un Etat qui violait les droits de l'homme. La procédure était confidentielle.

²⁵ [www.ohchr.org/fr/Ar/Bodies/pages/humans rights Bodies. Aspx](http://www.ohchr.org/fr/Ar/Bodies/pages/humans%20rights%20Bodies.aspx), consulté le 1^{er} /07/16 à 15h10'. Ce fut le cas de : Afghanistan, Burundi, Cambodge, Haïti, Irak, RDC, Soudan, Liberia, Myanmar (Birmanie), Somalie...

droit des minorités, les formes modernes d'esclavage, l'accès à l'eau potable, la traite des enfants, le racisme... Ces mécanismes permettent à la Commission d'alerter la communauté internationale sur certaines situations relatives aux droits de l'homme. Les résultats de toutes ces actions sont-ils satisfaisants ?

3. Résultats et limites des actions de l'ONU

Les résultats obtenus par l'organisation seraient très satisfaisants si ses actions n'étaient pas entravées par ses propres Etats membres.

3.1. Les Résultats

L'ONU a joué un rôle de précurseur dans le développement du droit international et des droits de l'homme. Par son action, les droits de l'homme sont devenus une composante très importante des relations internationales. Et plus que jamais, les gouvernements puisent de plus en plus leur légitimité dans le respect des droits de l'homme. Conséquence, l'opinion publique internationale est de moins en moins tolérante à l'égard des régimes non démocratiques et même de leurs représentants aux Nations Unies. Trois avancées historiques majeures sont à mettre à l'actif des Nations Unies. (J. Duchatel et F. Rochat, 2005, p. 222). La première, les droits de l'homme ne sont plus de simples concepts philosophiques figurant uniquement dans quelques déclarations ou dans les constitutions de certains Etats. La deuxième avancée, les droits humains ne sont plus limités aux seuls droits civils et politiques. Ils ont de nos jours une portée plus large, plus étendue, englobant notamment les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits collectifs comme celui des peuples à l'autodétermination et le droit au développement. Une autre évolution, l'ONU a créé plusieurs instruments pour juger les coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité en instituant des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour les crimes commis en Yougoslavie, au Rwanda et même en Sierra Leone, et a pu finaliser un accord permettant la mise en place d'une cour criminelle à vocation générale et permanente.(J Duchatel et F. Rochat, 2005, p. 222). La création de la CPI est un jalon important dans la répression internationale des criminels de guerre. Elle a permis de consolider de nombreux principes du droit humanitaire international. L'un

des formidables exploits de l'organisation est aussi sa contribution au démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud.

Par ailleurs, les Nations Unies ont réussi à doter peu à peu la communauté mondiale de conventions ou principes pour permettre l'amélioration du respect des droits de l'homme. Ces traités mettent les gouvernements devant l'obligation formelle d'orienter leur politique et leur façon de gouverner en faveur des droits de l'homme. L'organisation a réussi de même à conduire à terme des processus de paix et de démocratisation qui permettent d'affirmer qu'elle s'est montrée capable, dans certains cas, de mener des actions à la hauteur de ses ambitions. Malgré tout ce qui précède, la communauté internationale reste souvent consternée devant des atrocités ou violations graves du droit humanitaire international. Ce qui laisse présager des failles dans l'œuvre onusienne de protection et de promotion des droits de l'homme.

3.2. Les insuffisances de l'œuvre de l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Dans sa mission de défendre et de protéger les droits de l'homme, l'organisation mondiale demeure confrontée à de nombreux problèmes.

3.2.1. La Commission des droits de l'homme, une institution controversée

Cette institution chargée de surveiller la situation des droits de l'homme s'est beaucoup investie dans les activités d'élaboration de projets pour une codification du droit international et le développement des droits de l'homme. Elle a édicté des normes, des rapports, enquêté au sein des Etats accusés de violer les droits de l'homme. Sa contribution essentielle fut l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶.

Malgré son bilan non négligeable, certaines ONG dont Amnesty international ou Human Rights Watch n'ont pas manqué de porter des griefs contre elle. La moitié des membres de cette Commission violait les droits de l'homme. C'était par exemple le cas du Soudan, de la Chine, de la

²⁶ Service de liaisons des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG), 2008, *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies : des clés pour agir*, Genève, p. 32.

Russie et du Zimbabwe. En clair, la stratégie pour un Etat peu respectueux des droits de l'homme était de se faire élire à la Commission devenant ainsi juge et partie. La fronde contre cette institution a redoublé d'intensité le 20 janvier 2003, lorsque l'ambassadrice libyenne Najat Al-Hajjaji fut élue à la tête de la Commission. Cette dernière commençait à ressembler à un lieu de marchandage, de solidarité entre Etats violateurs des droits de l'homme. Même les Etats-Unis ont commencé à faire preuve de complaisance lorsqu'il s'est agi d'Abu Grahib et de Guantanamo. Le comble, en 2005, trois pays mal famés en matière de respect des droits de l'homme (Chine, Cuba, Zimbabwe) sont élus dans une sous-commission de traitement des plaintes. Comment une victime peut-elle se plaindre à son bourreau²⁷ ? Tout ceci constitue, entre autres, les causes des limites de cette institution et les raisons de son remplacement par le Conseil des droits de l'homme le 9 juin 2006²⁸. Une autre institution comme la CPI, n'est pas exempte de critiques.

3.2.2. La Cour pénale internationale et ses ambiguïtés

L'adoption du statut de la CPI constitue une formidable avancée de la justice internationale. Pourtant cette évolution n'est pas sans limites au regard des nombreuses dispositions qui freinent l'efficacité de la cour. Il y a principalement la possibilité pour le Conseil de sécurité de suspendre provisoirement certaines de ses actions²⁹ (ceci établit un privilège d'immunité anticipée en faveur d'une quantité indéterminée de personnes et c'est à la fois les principes d'égalité des personnes devant la loi et d'indépendance de la magistrature qui sont ainsi violés), la cour n'est opposable qu'aux Etats ayant ratifié le traité sauf saisine du Conseil de sécurité, le refus de certaines puissances (Etats-Unis, Russie, Chine...) d'adhérer à l'accord rend impossible leur accusation devant ce tribunal, la

²⁷ Forum pour une nouvelle Gouvernance Mondiale (FnGM), 2008, *L'ONU, quelles réformes pour quel avenir ?*, p. 33-34.

²⁸ Lire à ce sujet Decaux Emmanuel, 2007, « La Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de 1947 à nos jours », *Relations internationales*, 4, 132, p.59-77.

²⁹ Voir le contenu de la résolution 1487 du Conseil de sécurité de juin 2003. L'article 16 du statut de la CPI, telle que établie, limite l'autonomie de la cour au profit du Conseil de sécurité. Lire à ce sujet (J. Duchatel et F. Rochat s/d, 2005, p. 54-55).

propagande africaine anti-CPI apparue en 2005³⁰ née de la disposition du statut de la CPI selon laquelle elle ne peut intervenir qu'en cas de carence des tribunaux du pays concerné. L'application de cette disposition risque de se révéler discriminatoire à l'égard des pays pauvres à cause de la carence de leur système judiciaire. Conséquence, de nombreux pays africains menacent de se retirer de la CPI. En dehors des failles de la CPI, l'ONU fait face à d'autres problèmes persistants.

3.2.3. La persistance de certains problèmes

La récurrence de certains problèmes liés aux droits des peuples montre les difficultés de l'organisation à réaliser pleinement ses objectifs en matière de promotion des droits de l'homme. Il s'agit de l'échec des Nations Unies dans le processus d'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara Occidental et l'abandon dans lequel semble se retrouver ce peuple qui n'est plus un enjeu de mobilisation pour la communauté internationale. Un autre problème tout autant crucial est celui du vieux conflit israélo-palestinien qui demeure pour le moment sans issue heureuse.

Conclusion

Comme le prévoit la Charte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'une des principales missions des Nations Unies. A cette mission, l'organisation s'est fortement dévouée au regard de l'œuvre accomplie. A la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont venues s'ajouter de nombreuses déclarations et conventions dont notamment les deux Pactes qui ont confirmé une vision plus large des droits humains. Les Nations Unies ont doté également la communauté mondiale d'instruments qui engagent la responsabilité pénale internationale des individus afin d'éviter la violation du droit humanitaire. Malgré d'évidents progrès, des violations graves continuent de se dérouler dans le monde, montrant, par endroits, la faiblesse des mécanismes onusiens de sauvegarde des droits humains. Les droits de l'homme demeurent donc un motif de lutte qui impose en permanence la plus grande vigilance pour

³⁰ Cette propagande est apparue en réaction à la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité au sujet du Darfour avec l'émission de mandat d'arrêt contre El Béchir en 2009.

éviter tout risque de « régression barbare ». Au regard des limites du système international des droits de l'homme, il va falloir rationaliser et améliorer les mécanismes existants en y impliquant davantage les activités des organisations non gouvernementales (ONG) et mener des actions qui aillent au-delà des belles exhortations.

Références bibliographiques

- AICARDI Marc de Saint-Paul, 1996, « Les Nations Unies et l'Afrique du Sud *Afrique contemporaine*, N°18, p. 217-228.
- DECAUX Emmanuel, 2007, « La Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de 1947 à nos jours », *Relations internationales*, 4, 132, p.59-77.
- DUCHATEL Julie et ROCHAT Florian (s/d), 2005, *ONU. Droits pour tous ou loi du plus fort ?* Genève, CETIM.
- Forum pour une nouvelle Gouvernance Mondiale (FnGM), 2008, *L'ONU, quelles réformes pour quel avenir ?*, document téléchargé sur le site : www.World-gouvernance.org/IMGpar-Dossier-Reformes-des-Nations-Unies.pdf.
- <http://perspective.unsherbrooke.ca/bilan/servlet/B01dictionnaire?iddictionnaire=1588>, consulté le 1/7/16 à 15h20'
- NEEL Lison, 2000, La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international ? *Criminologie*, 33, 2, p. 151-181.
- PIERSON-MATHY Pierre, 1970, « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », *Revue belge de droit international*, n°1, p.203-245, document téléchargé sur le site : rbd.bruylant.be, le 1^{er} juillet 2016 à 14h45'.
- SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME (SIDH/ONU), 2010, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, Genève.
- Service de liaisons des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG), 2008, *Les droits de l'homme et le système des Nations Unies : des clés pour agir*, Genève.

www.un.org/fr/decolonization/special/committee.shtml, « Les nations Unies et la décolonisation », consulté le 1/7/16 à 15H10'.

www.un.org/fr/rights/overview/thems/minotity.shtml, « Droits des minorités », consulté le 17/7/16 à 15H20'.

www.org/fr/hr/Bodies/pages/humans_rights_Bodies.aspx, « les organes chargés des droits de l'homme », consulté le 1/7/16 à 15h50'.